

ARRÊTÉ N° 2015 / 12

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS  
DES VOIES COMMUNALES**

**Vu** l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ;

**Vu** l'article 99-1 du Règlement Sanitaire Départemental du 6 décembre 1979 ;

**Vu** les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le Bon Ordre, la sécurité, la Salubrité et la Tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'entretien des trottoirs est une charge incombant au propriétaire ou locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu d'entretenir son trottoir, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de sa propriété bâti ou non bâti.

**Article 2** : Les propriétaires riverains des voies publiques doivent effectuer l'égavage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égavage nécessaires, aux frais des propriétaires en cause, après une mise en demeure restée sans effet.

Les frais réclamés seront au temps passé par les employés communaux. Les propriétaires recevront un titre de recette à régler directement au percepteur.

**Article 3** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

**Article 4** : les infractions au présent arrêté sont constatées par la gendarmerie et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** : EXECUTION

Monsieur le Maire de POUAN LES VALLEES

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'ARCIS SUR AUBE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POUAN LES VALLÉES, le 6 novembre 2015

Le Maire, Paul CANTRAINE

